



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7376 relative à un projet de réserve d'eau à usage d'irrigation sur un terrain de 2,5 ha situé lieu-dit « Pape » sur la commune de Brassempouy (40), demande reçue complète le 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création un plan d'eau de 1,45 ha, d'une contenance de 21 750 m<sup>3</sup>, destiné à l'irrigation de 15 ha de culture de céréales et d'oléoprotagineux :

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le décapage de 10 cm de terre végétale sur l'emprise du plan d'eau projeté,
- la construction d'une digue d'une hauteur de 3 m et une longueur de 344 m,
- la mise en place d'un déversoir et d'un dispositif de vidange du plan d'eau,
- l'installation d'une station de pompage en pied de digue ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 21 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur des parcelles agricoles cultivées en maïs et bordées à l'ouest par le ruisseau de Pouy,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- au sein d'une zone de répartition des eaux et d'un secteur vulnérable à la pollution par les nitrates,
- dans le périmètre de protection de la grotte de Pouy classée au titre des monuments historiques ;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 9 janvier 2019 que l'aire d'étude est pour l'essentiel occupé par des terres agricoles bordées à l'ouest par le ruisseau de Pouy et au nord-est par une aulnaie rivulaire de 0,57 ha ;

**Considérant** que des sondages pédologiques réalisés sur l'emprise du projet ont permis de délimiter une zone humide d'une superficie de 2,17 ha sur les terres agricoles ;

**Considérant** que le terrain est traversé par un cours d'eau rectiligne d'une longueur de 430 m présentant des berges prononcées en partie aval ;

**Considérant** que ce cours d'eau dépourvu de ripisylve sur les 145 m enoyés est alimenté par drainage des terres agricoles et ruissellement des eaux pluviales et qu'il se jette dans le ruisseau du Pouy dont les caractéristiques ne seront pas modifiées à l'occasion des travaux projetés ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'une visite de terrain d'une journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'un bâtiment, un tronçon de voirie d'époque gallo-romaine ainsi qu'un objet d'art mobilier du paléolithique ont été découverts sur la parcelle WK 33 à l'occasion de fouilles archéologiques préventives menées en 2018 ;

**Considérant** que la superficie initialement projetée du plan d'eau a été réduite afin d'éviter les zones de conservation du patrimoine archéologique d'une part et l'aulnaie rivulaire d'autre part ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- maintenir une bande enherbée de 10 m de large en bordure du plan d'eau, du ruisseau du Pouy et du cours d'eau,
- maintenir la ripisylve présente le long du ruisseau du Pouy,
- mettre en place pendant le chantier des barrières à amphibiens entre le ruisseau du Pouy, le cours d'eau et la digue ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réserve d'eau à usage d'irrigation sur un terrain de 2,5 ha situé lieu-dit « Pape » sur la commune de Brassempouy (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

